Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G6-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

**BUREAU DU CASDIS**

Réunion du 4 novembre 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET - MME DURY – M. VACHER – Mme ROY MILOT – M. BRICHARD

**VOTE :**
**En exercice : 5**
- Présents : 5
- Votants : 5

# DÉCISION DU BUREAU N°D2026-G6

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les conventions types liaison prioritaire**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie dans les Etablissements recevant du public, et les arrêtés y afférents ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

**VU** La délibération n°93-17 du Conseil d'administration du 5 novembre 1993 relative au raccordement téléphonique des établissements répertoriés au CEntre Départemental d'ALerte ;

**Considérant** la nécessité de fluidifier le processus et la gestion des demandes ;

**VU** Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration ou son représentant à signer l'ensemble des conventions correspondant à la convention-type « liaison prioritaire » entre l'établissement recevant du public et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, telle que jointe en annexe.

**Article 2 :** La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : La redevance d'un montant forfaitaire de 80 € (révisable par l'organe délibérant du SDIS45) sera versée par l'établissement à réception de l'avis de somme à payer conformément à l'article 7 de ladite convention.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**Marc GAUDET**

195, rue de la Gourdonnerie – SEMOY – 45404 FLEURY LES AUBRAIS- Tel : 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G6BIS-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

# CONVENTION LIAISON PRIORITAIRE

NOM ENTREPRISE

CONVENTION N°

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET, domicilié au 195 Rue de la Gourdonnerie à SEMOY, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, habilité par décision n°_____ du 04/11/2026 d'une part,
Ci-après dénommé SDIS,

ET

L'Etablissement.....
adresse de l'activité.....
adresse du siège social .....
représenté par Monsieur ou Madame .....
ci -après dénommé l'établissement

d'autre part,

**VU** L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie dans les Etablissements recevant du public, et les arrêtés y afférent

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

***IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'une liaison prioritaire entre le CTA-CODIS du SDIS,195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX et l'établissement.
Elle sera constituée d'une ligne du réseau téléphonique commuté public d'un opérateur de téléphonie agréé dédiée aux appels de secours.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G6BIS-DE

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement s'engage à souscrire un abonnement de ligne téléphonique prioritaire auprès d'un opérateur de téléphonie agréé et à équiper celle-ci d'un poste téléphonique à numérotation automatique au décroché, ou système équivalent.

L'installation sera totalement indépendante de tous autres équipements téléphoniques de l'établissement et sera tenu accessible au personnel de l'établissement en cas d'urgence.

**ARTICLES 3 : MODALITES TECHINIQUES**

L'installation sera réalisée conformément à l'article 2. L'établissement reste responsable de la souscription, de la propriété, de la maintenance et du dépannage de la ligne téléphonique support.

Le SDIS du Loiret fournit à l'établissement le numéro d'appel du CTA-CODIS à programmer dans l'appareil précisé à l'article 2.

L'établissement complète la fiche de renseignements individuelle annexée à la présente convention.

Les informations contenues dans la fiche individuelle de renseignements sont utilisées par le SDIS du Loiret sur tous ses systèmes pour permettre l'engagement et la coordination des secours au profit de l'établissement.

**ARTICLE 4 : SUSPENSION DES SERVICES**

Le SDIS dispose de la faculté de suspendre ou d'interrompre l'utilisation de la liaison prioritaire en cas de nécessité impérieuse. En cas de suspension ou d'interruption des services, l'établissement sera tenu de contacter les services de secours via les lignes habituelles.

**ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITES**

Le SDIS du Loiret et l'établissement s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la présente convention, sauf aux services de secours et autorités légalement habilitées à en connaître, dans le strict cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de la liaison prioritaire sont traitées par le SDIS du Loiret et par l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

En cas de changement de personnalité juridique de l'établissement, ce dernier est tenu d'informer le SDIS du Loiret, dans un délai de 15 jours maximum, afin de rédiger une nouvelle convention.

Pour toutes modifications administratives, notamment un changement de nom, une fermeture d'établissement..., l'établissement est également tenu d'informer, dans les mêmes conditions que précédemment, le SDIS du Loiret, afin de modifier la fiche de renseignements.

L'établissement s'engage à tester périodiquement la liaison prioritaire, et au minimum une fois par mois, afin de vérifier son bon fonctionnement. Les modalités pratiques de ces tests (horaires, procédure, interlocuteurs) sont définies en concertation avec le SDIS du Loiret, de manière à ne pas perturber le fonctionnement normal du CTA-CODIS. Tout dysfonctionnement constaté lors de ces tests est signalé sans délai au prestataire de télécommunications compétent et au SDIS du Loiret.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G6BIS-DE

**ARTICLE 7 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise en place de la liaison prioritaire, l'établissement verse au SDIS du Loiret une redevance annuelle dont le montant est fixé par l'organe délibérant du SDIS du Loiret. L'organe délibérant du SIDS détermine le montant de la redevance en fonction du tarif alors en vigueur. Ce montant sera à régler à réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE 8 : REVISION DE LA REDEVANCE**

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année par l'organe délibérant du SDIS du LOIRET en fonction du tarif alors en vigueur.

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

L'établissement pourra être tenu responsable, notamment en cas de défaut d'entretien, de non-renouvellement de l'abonnement, de suppression unilatérale de la ligne ou de modification de l'installation sans information préalable du SDIS.

**ARTICLE 10 : DUREE ET MODALITE D'EXECUTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par la dernière des parties.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 11.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la date anniversaire de son entrée en vigueur par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.
La présente convention devient caduque de plein droit en cas de suppression définitive de la ligne téléphonique dédiée ou de fermeture définitive de l'établissement.

*Date* :

**Le Directeur de l'Etablissement**

**LE PRESIDENT, ET PAR DELEGATION**
**Le Directeur Départemental**
**des Services d'Incendie et de Secours,**

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G6BIS-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

ANNEXE A LA CONVENTION N°
ÉTABLIE LE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

## ETABLISSEMENT REPERTORIE

**Établissement répertorié :**

↳ dénomination de l'établissement :

↳ adresse principale :

- N° :
- Voie :
- Code postal : - Commune :

↳ adresse de facturation :

- N° :
- Voie :
- Code postal : - Commune :
- SIRET :

↳pour la facturation :

- Téléphone :
- Code service CHORUS :
- Numéro d'engagement :

**Directeur :**

↳ nom et prénom:

↳ n° de téléphone :

**Responsable sécurité ou adjoint :**

↳ nom et prénom:

↳ n° de téléphone :

**Organisme de surveillance et de gardiennage :**

↳ dénomination :

↳ adresse :

↳ n° de téléphone :

**Liaison directe :**

↳ créée le :

↳ n° d'abonné :